



PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2021

Application : - du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée
- de l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE FIXÉES CI-APRÈS

ESPÈCES		PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE	PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous		du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TRUITE ARC-EN-CIEL		du 13 mars au 19 septembre	Du 13 mars au 31 décembre
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER		du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
OMBRE COMMUN		du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
SANDRE		Du 13 mars au 19 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 14 mars et - du 24 avril au 31 décembre sur la Saône, le Doubs et la Seille navigable - du 15 mai au 31 décembre sur le reste du département.
BROCHET		Du 24 avril au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre
BLACK BASS		du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 17 avril et du 19 juin au 31 décembre
GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE		du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	Cours d'eau bassin Rhône	Du 1 ^{er} mai au 19 septembre	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	Cours d'eau bassin Loire	Du 1 ^{er} avril au 31 août	Du 1 ^{er} avril au 31 août
SAUMON ATLANTIQUE LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE ANGUILLE ARGENTÉE TRUITE DE MER		Pêche interdite en tout temps	

RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La pêche des écrevisses autochtones et des grenouilles autres que les grenouilles vertes et rousses est interdite toute l'année.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits.

Le nombre de captures de truites et de saumons de fontaine est limité à **six** par jour et par pêcheur, avec un maximum de 3 truites fario.

Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre autorisé de capture de brochet est fixé à 1, la taille minimale de capture est fixé à 0,60 mètre.

Dans les eaux de 1ère catégorie, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les eaux de 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont 1 brochet et 1 black-bass maximum.

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, les tailles minimales de capture sont de **0,60 mètre pour le brochet, de 0,50 mètre pour le sandre, et de 0,40 mètre pour le black-bass.**

Expérimentation d'une « fenêtre de capture » pour le brochet entre 60cm et 80cm sur les eaux libres suivantes : Le Breuil : étang de Torcy Vieux, secteur de Chalon sur Saône : La Saône, du PK 139 au PK 144,8 ; Secteur de Mâcon : La Saône, du pont de l'A40 au pont de l'A406 (canal de dérivation non compris), la darse du port fluvial de Mâcon, et la gravière de Varennes-les-Mâcon. Tous les brochets de longueur inférieure à 60 cm et supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Dans les eaux de 2e catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est fixé à 4.

Sur les bras secondaires, îlônes et mortes du Doubs, l'emploi de tous engins autres que la ligne flottante ou plombée ordinaire, la vermée, la balance à écrevisses et la bosselle à anguilles est interdit.

Dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie, les membres des associations agréées de pêche sont autorisés à utiliser le carrelot du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

Pendant la période de fermeture de la pêche du sandre, les pêcheurs professionnels ont l'interdiction d'utiliser l'araignée, le tramail et tous les autres filets maillants, à l'exception de l'araignée à maille de 10 mm de côté et de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté, dans les eaux de la deuxième catégorie.

La pêche de la carpe de nuit ne peut s'effectuer que sur les secteurs définis par arrêté préfectoral.